Commission Départementale d'Arbitrage
Section des Lois du Jeu

Réunion du 15 Octobre 2021 à 19h00

Présidence : M. Hugues DEFREL

Présents : Mme Naïma KHETTOU, MM. Daniel CHABOT, Henri DUTECH PEREZ, Xavier TIAN, Mohamed SIDHOM, Ovidiu TRIFAN, Joseph OMAM, Laurent CHABOT, Alexandre KEITA, Alexandre MARTINS.

Seniors Coupe Match 54766.1 Gournay Fc/Ass Noiséenne du 3/10/21

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Gournay Fc d'une erreur manifeste de l'arbitre sur la procédure de la séance de tirs au but,
Après lecture du rapport de l'arbitre,
Constatant que celui-ci reconnait avoir fait exécuté seulement un tir pour chaque équipe, pensant le principe de la « mort subite » applicable à cette compétition,
Constatant que Gournay Fc a tiré en premier, tir raté, puis celui de l'Ass Noiséenne qui a marqué et a donc sifflé la fin de l'épreuve,
Constatant que Gournay Fc n'a porté aucune réserve sur la FMI,
Considérant l'erreur évidente de l'arbitre de la rencontre dû à une méconnaissance du règlement de la séance de tirs au but et ne peut pénaliser une équipe de ce fait,
Considérant que l'épreuve des tirs au but n'a pas été effectuée conformément aux Lois du Jeu article 146, points 4 et 5 des règlements de la FFF, ainsi que le règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation de la Lpiff,
(les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous ; les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe ; si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de

buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie),

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation recevable et fondée,

Décide de programmer l'épreuve des tirs au but à refaire à une date à fixer par la CSG, un arbitre officiel sera désigné pour l'exécution de l'épreuve,

Chaque équipe pourra se présenter avec six joueurs dont un gardien de but, uniquement les joueurs inscrits sur la FMI lors de la rencontre en rubrique et qui ont terminé le match, seuls ces joueurs pourront participer à l'épreuve des tirs au but,

Transmis à la CSG pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***